

	INSTITUT DE FORMATION D'AIDES-SOIGNANTS CENTRE HOSPITALIER D'AMBERT Cité Administrative Place notre Dame De Layre 63600 AMBERT 07 78 35 87 25 – E-mail : ifas@ch-ambert.fr	
---	--	---

ACCÈS A LA FORMATION – INSCRIPTION A LA SELECTION

La capacité d'accueil de l'IFAS est de 30 places dont 7 places pour l'apprentissage
VAE et redoublants ne sont pas comptés dans la capacité d'accueil.

Un minimum de 20 % des places ouvertes par institut de formation, est proposé aux agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière réunissant un an de fonction en cette qualité.

Leur sélection est organisée par leur employeur.

Le jury d'admission prononce leur admission au regard des propositions effectuées par les employeurs.

Pas de frais d'inscription pour la sélection.

CONDITIONS D'ACCÈS À LA FORMATION

L'entrée en institut de formation d'aide-soignante est régie par l'Arrêté du 12 Avril 2021 relatif aux modalités d'admission aux formations conduisant aux diplômes d'Etat d'aide-soignant et d'auxiliaire de puériculture.

Les candidats doivent être âgés de dix-sept ans au moins à la date d'entrée en formation.
La formation est accessible sans condition de diplôme dans les conditions fixées par l'Arrêté du 12 avril 2021.

Article 11 : « Sont dispensés de l'épreuve de sélection : les agents des services hospitaliers qualifiés de la fonction publique hospitalière et les agents de service :

1^{er} - Justifiant d'une ancienneté de service cumulé d'au moins un an en équivalent temps plein... »

« 2^{ème} - justifiant à la fois du suivi de la formation continue de 70 heures relative à la participation du soin d'hygiène, de confort et de bien-être de la personne âgée et d'une ancienneté de service cumulée d'au moins 6 mois en équivalent temps plein... »

LA SELECTION (Arrêté du 12 avril 2021)

- Article 2 : « La sélection des candidats est effectuée par un jury de sélection sur la base d'un dossier et d'un entretien destinés à apprécier les connaissances, les aptitudes et la motivation du candidat... L'entretien d'une durée de quinze à vingt minutes est réalisé pour permettre d'apprécier les qualités humaines et relationnelles du candidat et son projet professionnel.... »
- « Les candidats rédigent sur place, le même jour et avant le passage de l'entretien , un document manuscrit d'environ dix lignes? Ne sont pas concernés les candidats qui, à la date prévue de la clôture des inscriptions, remplissent l'une des conditions suivantes:
 - « 1- être titulaire du diplôme national du baccalauréat délivré par une autorité française;
 - « 2- être titulaire de l'équivalence du grade de baccalauréat;
 - « 3- être inscrit en classe de terminale pour l'année scolaire en cours« Ce document manuscrit, qui complète le dossier mentionné au premier alinéa, relate, au choix du candidat et en lien avec les attendus e la formation, soit:
 - « 1- une situation personnelle ou professionnelle vécue;
 - « 2- son projet professionnel.
- Article 6, 9^{ème} alinéa : « ... les candidats en situation de handicap peuvent demander, lors du dépôt de leur dossier, un aménagement des conditions de déroulement de l'entretien prévu à l'article 2,

CONDITIONS D'ADMISSION

RÉSULTATS DE LA SÉLECTION

A l'issue de la procédure de sélection, le jury d'admission établit un classement dans les candidatures retenues au regard des conditions requises, qui comprend une liste principale et une liste complémentaire des candidats admis.

Les résultats comportant la liste des candidats admis en formation sont affichés au siège de l'institut de formation et publiés sur internet, dans le respect des conditions en vigueur de communication des données personnelles des candidats.

Chaque candidat est informé personnellement par écrit des résultats. Il dispose d'un délai de 7 jours ouvrés pour valider son inscription en institut de formation en cas d'inscription en liste principale ou complémentaire. Au-delà de ce délai, il est présumé avoir renoncé à son admission et sa place est proposée au candidat inscrit en rang utile sur la liste complémentaire.

Aucun résultat ne sera donné par téléphone.

CONDITIONS MEDICALES OBLIGATOIRES POUR L'ADMISSION A L'INSTITUT

L'admission définitive est subordonnée :

A la production, **au plus tard le jour de la rentrée**, d'un certificat médical émanant d'un médecin agréé par l'ARS attestant que le candidat n'est atteint d'aucune affection d'ordre physique ou psychologique incompatible avec l'exercice de la profession à laquelle il se destine.

A la production, **au plus tard le jour de l'entrée en stage**, d'un certificat médical attestant que l'élève remplit les obligations d'immunisation et de vaccination prévues le cas échéant par les dispositions du titre Ier du livre Ier de la troisième partie législative du code de la santé publique.

Ce dossier de vaccination est **obligatoire**. Il est vivement recommandé d'anticiper les délais nécessaires pour être en conformité pour la formation.

Avoir été vacciné contre : Diphtérie, Tétanos, Poliomyélite, Coqueluche.

Avoir été vacciné contre l'hépatite B (vous devez impérativement être immunisé contre l'hépatite B le jour de l'entrée en stage).

Avoir subi un Tubertest (IDR) à 5 Unités de tuberculine liquide est obligatoire à l'entrée dans la profession.